

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 12 novembre 2025
concernant la demande d'attribution du statut de
signaleur de confiance d'Unia**

Version publique

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	3
2. Cadre réglementaire	4
3. Rétroactes.....	8
4. Analyse de la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance d'Unia	9
4.1. Recevabilité de la candidature	9
4.2. Identification du domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre les notifications	9
4.3. Critères d'attribution du statut de signaleur de confiance.....	9
4.3.1. <i>Expertise et compétences aux fins de détecter, d'identifier, et de notifier des contenus illicites ...</i>	9
4.3.2. <i>Indépendance par rapport aux fournisseurs de plateformes en ligne.....</i>	10
4.3.3. <i>Diligence, précision et objectivité</i>	11
5. Décision	13
5.1. Prerogatives du statut	13
5.2. Obligations du statut	13
6. Voies de recours.....	15
7. Signatures.....	16

1. Objet

1. L'IBPT a reçu en date du 18 novembre 2024 la demande d'attribution de statut de signaleur de confiance, introduite par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, (ci-après « Unia », ou « le candidat »), dont le siège social est situé Place Victor Horta 40, bte 40 à 1060 Saint-Gilles et dont le numéro d'entreprise est le 0548.895.779.
2. La présente décision vise à statuer sur la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance en vertu de l'article 22 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE¹ (ci-après « règlement sur les services numériques »), introduite par Unia.

¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *JO L 277*, 27 octobre 2022, p. 1-102.

2. Cadre réglementaire

3. Le règlement sur les services numériques est entré partiellement en vigueur le 16 novembre 2022 et pleinement le 17 février 2024. Il est d'application directe en droit belge.
4. L'article 49 du règlement sur les services numériques prévoit que chaque Etat membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'exécution du règlement ainsi qu'un coordinateur pour les services numériques. L'article 22 du même règlement fixe les règles encadrant l'attribution du statut de signaleur de confiance.
5. Il ressort de l'article 14, § 1^{er}, 2^o et 3^o, m) de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges² (ci-après, « loi du 17 janvier 2003 »), que l'IBPT est une autorité compétente au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques :

« Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut [...] en ce qui concerne les services intermédiaires [...] sont les suivantes : [...] 2^o la prise de décisions administratives ; 3^o le contrôle du respect des normes suivantes [...] : [...] m) le règlement sur les services numériques. »

6. L'article 4, § 1^{er} de l'accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)³ (ci-après « accord de coopération du 3 mai 2024 ») désigne l'IBPT comme coordinateur pour les services numériques, au sens de l'article 49, § 2 du règlement sur les services numériques.
7. L'article 1^{er}, 2^o, b), c), et d) de l'accord de coopération du 3 mai 2024, précise que les entités suivantes ont également été désignées comme autorités compétentes (au niveau communautaire) : Le Vlaamse Regulator voor de Media (ci-après, « VRM »), le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ci-après, « CSA ») et le Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft (ci-après, « Medienrat »).
8. L'article 10, §§ 1 et 2 de l'accord de coopération du 3 mai 2024 prévoit que l'IBPT, en tant que coordinateur pour les services numériques, reçoit les demandes d'attribution du statut de signaleur de confiance, et indique quelles sont les autorités compétentes qu'il estime devoir traiter ces demandes :

« Art. 10. § 1er. Le coordinateur reçoit les demandes d'octroi de certification comme organe de règlement extrajudiciaire des litiges ainsi que d'attribution du statut de signaleur de »

² Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 24 janvier 2003.

³ Accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *M.B.*, 30 décembre 2024.

confiance ou de chercheur agréé et les place sans délai dans le système de partage de l'information visé à l'article 5.

§ 2. Le coordinateur indique l'autorité compétente qu'il estime devoir traiter la demande visée au paragraphe 1er, dans le respect de l'article 3.

[...]. »

9. En application de l'article 10, § 5 de l'accord de coopération du 3 mai 2024 le demandeur est ensuite informé par l'IBPT de l'autorité compétente à laquelle sa demande a été transférée en tout ou en partie.
10. Conformément à l'article 10, § 6 de l'accord de coopération du 3 mai 2024, l'IBPT dispose, en tant qu'autorité compétente pour l'Etat fédéral, de la compétence de **traiter une demande d'attribution du statut de signaleur de confiance** en vertu de l'article 22 du règlement sur les services numériques et d'y statuer par le biais d'une **décision** :

« [...]

§ 6. L'autorité compétente à laquelle la demande visée au paragraphe 1er a été transférée en tout ou en partie traite la demande et place sa décision sur le système de partage de l'information visé à l'article 5. »

11. Le considérant 61 du règlement sur les services numériques prévoit ce qui suit sur le statut du signaleur de confiance :

« (61) Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, qui agissent dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité, sans préjudice de l'obligation de traiter et de statuer sur toutes les notifications soumises dans le cadre de ces mécanismes, en temps utile, avec diligence et de manière non arbitraire. Ce statut de signaleur de confiance devrait être attribué par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, et il devrait être reconnu par tous les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du présent règlement. Ce statut de signaleur de confiance ne devrait être attribué qu'aux entités, et non aux particuliers, qui ont démontré, entre autres, qu'elles possèdent une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites et qu'elles travaillent de manière diligente, précise et objective. Il peut s'agir d'entités publiques, comme, en ce qui concerne les contenus terroristes, les unités de signalement des contenus sur l'internet des autorités répressives nationales ou de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), ou il peut s'agir d'organisations non gouvernementales et d'organismes privés ou semi-publics, tels que les organisations faisant partie du réseau INHOPE de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel pédopornographique et les organisations ayant pour objectif de signaler les expressions racistes et xénophobes illégales en ligne. Pour éviter de diminuer la valeur ajoutée d'un tel mécanisme, le nombre total de signaleurs de confiance reconnus conformément au présent règlement devrait être limité. En particulier, les associations professionnelles représentant les intérêts de leurs membres sont encouragées à demander le statut de signaleurs de confiance, sans préjudice

du droit des entités privées ou des particuliers de conclure des accords bilatéraux avec les fournisseurs de plateformes en ligne. »

12. Conformément à l'article 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques, les notifications des signaleurs de confiance certifiés devront bénéficier d'un traitement prioritaire lorsque ces signaleurs de confiance agissent dans leur **domaine d'expertise** désigné. Il convient dès lors d'identifier le domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre des notifications. L'article 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques est libellé comme suit :

« 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, soient prioritaires et soient traitées et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais. »

13. Conformément à l'article 16 du règlement sur les services numériques, auquel renvoie l'article 22, § 1^{er} du même règlement, les notifications soumises en tant que signaleur de confiance devraient être des notifications de **contenu** présumé **illicite**. Le contenu illicite est défini à l'article 3, h) du règlement sur les services numériques comme suit :

« h) "contenu illicite" : toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit ; »

14. L'article 22, § 2 du règlement sur les services numériques définit **les conditions pour l'attribution du statut de signaleur de confiance**, et est libellé comme suit :

« 2. Le statut de signaleur de confiance au titre du présent règlement est attribué, sur demande présentée par une entité, quelle qu'elle soit, par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, à l'entité présentant la demande qui a démontré qu'elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites ;*
- b) elle est indépendante de tout fournisseur de plateformes en ligne ;*
- c) elle exerce ses activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective. »*

15. Lorsque les conditions de l'article 22 du règlement sur les services numériques sont remplies, le statut de signaleur de confiance est attribué à l'entité, par l'IBPT.

16. Le signaleur de confiance agréé peut agir à l'égard de toutes les plateformes en ligne relevant du champ d'application de l'article 22 du règlement sur les services numériques, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

17. Conformément à l'article 22, §§ 4 et 5 du règlement sur les services numériques, l'IBPT communique à la Commission européenne et au comité européen des services numériques le nom, l'adresse postale et l'adresse de courrier électronique de l'entité à laquelle il a accordé le statut de signaleur de confiance, ou dont il a suspendu ou révoqué le statut, et la Commission européenne publie ces informations dans une base de données mise à la disposition du public⁴.

18. L'article 22, §§ 6 et 7 du règlement sur les services numériques dispose que le statut de signaleur de confiance peut, dans certaines circonstances, être suspendu, voire révoqué, et est libellé comme suit :

« 6. Lorsqu'un fournisseur de plateformes en ligne dispose d'informations indiquant qu'un signaleur de confiance a soumis, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, un nombre significatif de notifications manquant de précision, inexactes ou insuffisamment étayées, notamment des informations recueillies en lien avec le traitement de réclamations par des systèmes internes de traitement des réclamations visés à l'article 20, paragraphe 4, il communique ces informations au coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité concernée, en fournissant les explications et les documents justificatifs nécessaires. Dès réception des informations fournies par le fournisseur de plateformes en ligne et si le coordinateur pour les services numériques estime qu'il existe des raisons légitimes d'ouvrir une enquête, le statut de signaleur de confiance est suspendu pendant la durée de l'enquête. Cette enquête est menée dans les meilleurs délais.

7. Le coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance à une entité révoque ce statut s'il constate, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tiers, y compris les informations fournies par un fournisseur de plateformes en ligne en vertu du paragraphe 6, que l'entité ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2. Avant de révoquer ce statut, le coordinateur pour les services numériques donne à l'entité la possibilité de réagir aux conclusions de son enquête et à son intention de révoquer le statut de signaleur de confiance de l'entité. »

⁴ Lien Web à la date de la présente décision : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/trusted-flaggers-under-dsa>.

3. Rétroactes

19. Unia a introduit en date du 18 novembre 2024, auprès de l'IBPT, sa demande d'attribution de statut de signaleur de confiance.
20. Au moment de l'introduction de cette demande, l'accord de coopération du 3 mai 2024 n'avait pas encore reçu l'assentiment de l'ensemble des assemblées législatives concernées.
21. L'accord de coopération du 3 mai 2024 est entré en vigueur le 9 janvier 2025, suite à l'assentiment donné à par l'ensemble des assemblées législatives concernées. L'IBPT a pu ensuite, en sa qualité de coordinateur pour les services numériques, indiquer le 24 janvier 2025 que les autorités suivantes étaient compétentes pour traiter la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance d'Unia :
 - Le CSA ;
 - Le Medienrat ;
 - L'IBPT.
22. Aucun désaccord quant à la répartition des compétences décisionnelles indiquée par le coordinateur pour les services numériques le 24 janvier 2025 n'ayant été exprimé (endéans le délai prévu à l'article 10, § 2, al. 2 de l'accord de coopération du 3 mai 2024), l'IBPT a informé Unia au sujet des autorités compétentes pour traiter sa demande en date du 5 février 2025.
23. Après analyse de la demande, l'IBPT a transmis le 24 avril 2025 à Unia un courrier demandant un complément d'informations. Unia a répondu en date du 22 mai 2025.
24. L'IBPT a ensuite obtenu des explications plus détaillées au sujet des informations déjà fournies par Unia lors d'une réunion du 18 juillet 2025.
25. Enfin, Unia a transmis en date des 10 et 18 septembre 2025 puis le 15 octobre 2025 les dernières informations destinées à compléter le dossier de candidature.

4. Analyse de la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance d'Unia

4.1. Recevabilité de la candidature

26. Selon l'article 22, § 2 du règlement sur les services numériques, les candidats au statut de signaleur de confiance transmettent leur demande au coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel ils sont établis.
27. La demande d'Unia a été adressée à l'IBPT, coordinateur pour les services numériques pour la Belgique. Comme indiqué au point 1 de la présente décision, Unia est effectivement établi en Belgique.
28. La demande d'attribution du statut de signaleur de confiance d'Unia est donc recevable.

4.2. Identification du domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre les notifications

29. Le domaine d'expertise pour lequel Unia demande l'attribution du statut de signaleur de confiance est le discours illégal, et plus précisément : la discrimination, les discours de haine illégaux⁵ et le négationnisme en ligne.

4.3. Critères d'attribution du statut de signaleur de confiance

4.3.1. Expertise et compétences aux fins de détecter, d'identifier, et de notifier des contenus illicites

30. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites.
31. Le candidat a fourni des éléments démontrant que cette condition est bien remplie :
 - 31.1. Unia est reconnu au niveau national et international comme organe de promotion de l'égalité, avec une expertise approfondie en matière de lutte contre les discriminations et les discours de haine. Unia publie régulièrement des avis, mène des recherches et dispense des formations professionnelles, ce qui atteste d'une connaissance pointue des cadres juridiques applicables.
 - 31.2. Unia traite des notifications de toute personne victime ou témoin de discrimination, de discours de haine ou d'un délit de haine en Belgique, et fournit des informations juridiques, des conseils et/ou de l'assistance.

⁵ Dans les limites des compétences légales d'Unia, c'est-à-dire pour ce qui concerne les critères suivants : âge, caractéristique physique ou génétique, conviction politique, conviction religieuse ou philosophique, conviction syndicale, critères raciaux, état civil, état de santé, fortune, handicap, naissance, orientation sexuelle, origine ou condition sociale.

- 31.3. Unia travaille sur base des notifications qu'il reçoit. Seuls les contenus dont une analyse détaillée démontre qu'ils sont illégaux font l'objet d'une demande de retrait. Unia dépose également plainte auprès des services de police lorsque c'est pertinent.
- 31.4. Unia a déjà effectué des notifications auprès des plateformes en ligne majeures et dispose d'un statut assimilé au statut de « signaleur de confiance » datant d'avant l'existence du règlement sur les services numériques, ce qui témoigne d'une reconnaissance préalable de son expertise. Les plateformes en ligne concernées par ses actions varient en fonction des notifications qu'il reçoit. Les plateformes en ligne visées le plus fréquemment par ses actions sont Facebook, Instagram, YouTube, X/Twitter et TikTok.
- 31.5. Unia réalise des notifications dans différentes langues, et notamment en français, néerlandais, allemand et anglais.
- 31.6. Dans le cadre de son mandat, Unia agit en justice lorsque les législations contre le racisme, les discriminations ou le négationnisme sont applicables et collabore avec le Collège des Procureurs généraux sur la matière de discriminations et de délits de haine. Unia dispense également des formations aux services de police, notamment sur le traitement des discours de haine (en ligne).
- 31.7. Depuis 2016, Unia collabore au Code de conduite de l'UE sur la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne mis en place par la Commission européenne. Unia a participé à six parmi les sept monitorings annuels qui se sont déroulés sous l'égide du Code de conduite de l'UE sur la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne entre 2016 et 2022, et a indiqué qu'il participera prochainement au monitoring prévu dans le cadre de la nouvelle version de ce Code de conduite⁶. Cette collaboration implique des recherches proactives de contenu durant la durée du monitoring. Sa participation régulière au Code de conduite de l'UE sur les discours de haine illégaux en ligne démontre son expertise dans ce domaine.
- 31.8. Le personnel d'Unia dispose des diplômes pertinents et bénéficie de formations continues, y compris celles proposées par les plateformes en ligne.

4.3.2. Indépendance par rapport aux fournisseurs de plateformes en ligne

32. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité soit indépendante de tout fournisseur de plateformes en ligne.
33. Le candidat a fourni des éléments démontrant que cette condition est bien remplie :
 - 33.1. Unia est une institution publique interfédérale indépendante, comme défini à l'article 3, § 3 de l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article

⁶ Cette nouvelle version est le Code de Conduite sur la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne +. Elle s'appuie sur le Code de conduite sur la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne adopté en 2016, et vise à renforcer la manière dont les plateformes en ligne traitent les contenus considérés comme des discours de haine illégaux conformément au droit de l'Union et aux législations des États membres : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/code-conduct-counter-illegal-hate-speech-online>.

92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980⁷ (ci-après, « accord de coopération du 12 juin 2013 »).

- 33.2. Unia est principalement financé par des fonds publics, conformément à l'article 16 de l'accord de coopération du 12 juin 2013. Unia ne reçoit aucun financement de la part des plateformes en ligne. Le bilan et le compte de résultat de Unia sont publiés dans ses rapports annuels et contrôlés par la Cour des comptes et par un bureau de réviseur.
- 33.3. Les collaborateurs d'Unia qui travaillent sur les notifications du discours de haine en ligne n'ont aucun lien de subordination direct ou indirect avec les plateformes en ligne.
- 33.4. Les collaborateurs d'Unia sont tenus de respecter une politique d'intégrité ainsi qu'un code de déontologie. Ce cadre général s'applique aussi aux personnes qui travaillent sur les notifications du discours de haine en ligne.
- 33.5. Unia a fourni des déclarations sur l'honneur attestant l'indépendance de toute plateforme en ligne.

4.3.3. Diligence, précision et objectivité

- 34. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité exerce ses activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective.
- 35. Les informations transmises par Unia indiquent en effet que les procédures appliquées lors du traitement des notifications lui permettent d'agir de manière diligente, précise et objective.
- 36. Les grandes lignes de ces procédures sont reprises ci-dessous :
 - 36.1. Toute personne peut introduire une notification auprès d'Unia. En ce qui concerne plus spécifiquement les discours de haine en ligne, les notifications sont généralement effectuées par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet d'Unia.
 - 36.2. La thématique du discours de haine en ligne est traitée de manière transversale par différents services, dans la limite de leurs compétences respectives. En ce qui concerne les dossiers individuels, [confidentiel] personnes ([confidentiel] francophone(s), [confidentiel] néerlandophone(s)) travaillent sur cette matière à titre principal. Elles sont épaulées par [confidentiel] de collaborateurs spécialisés dans différentes matières ([confidentiel] francophone(s) et [confidentiel] néerlandophone(s)), de manière régulière ou ponctuelle, selon les besoins.
 - 36.3. Le service Protection d'Unia, qui gère le traitement des notifications, dispose d'une méthodologie spécifique qui est régulièrement adaptée aux modifications du paysage du discours de haine en ligne. Les notifications pour lesquelles il n'y a pas de victime identifiée aboutissent dans des listes qui font l'objet d'un tri par les collaborateurs spécialisés en la

⁷ Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 5 mars 2014.

matière. Ce tri est réalisé collégialement par [confidentiel] collaborateurs. Lorsqu'Unia est compétent, que les éléments nécessaires à la compréhension du discours et du contexte sont accessibles et qu'il s'agit, à première vue, d'un discours de haine, la notification fait l'objet d'une analyse de fond. [Confidentiel].

- 36.4. C'est durant la phase d'analyse au fond qu'une demande de retrait peut être envisagée. Le discours est d'abord analysé dans son contexte, sur base des standards internationaux dégagés par le Plan d'action de Rabat (grille d'évaluation du seuil de Rabat) et par le Conseil de l'Europe en la matière (en particulier la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et les travaux de l'ECRI). La personne en charge du dossier, si elle estime que le discours mis en cause est effectivement illégal, peut introduire une demande de retrait auprès de la plateforme si cette solution était déjà préconisée par les collaborateurs en charge du tri ou avec l'accord de minimum deux autres collaborateurs du service Protection actifs en matière de discours de haine. Les demandes de retrait se font exclusivement par le biais d'une adresse e-mail dédiée.
- 36.5. Les collaborateurs d'Unia qui effectuent les notifications auprès des plateformes en ligne agissent de manière indépendante de leur hiérarchie. Les demandes de retrait ne doivent pas être approuvées par le chef du service Protection, ni par la direction ou le conseil d'administration d'Unia. Seules les plaintes au Parquet ou les constitutions de partie civile nécessitent l'accord de la direction et/ou du Conseil d'administration, après discussion en équipe.
- 36.6. Les données collectées par Unia dans le cadre de ses activités sont traitées conformément au Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE⁸ (ci-après, « RGPD »).

⁸ Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *JO L 119/1*, 4 mai 2016, p. 1-88.

5. Décision

37. Après avoir pris en considération les informations fournies par Unia, l'IBPT constate que les conditions énoncées à l'article 22 du règlement sur les services numériques qui encadrent l'attribution du statut de signaleur de confiance, sont bien remplies.
38. L'IBPT attribue dès lors le statut de signaleur de confiance à Unia pour le domaine du discours illégal en ligne, et plus précisément : la discrimination en ligne, les discours de haine illégaux en ligne et le négationnisme en ligne.
39. Le statut de signaleur de confiance comprend les prérogatives et les obligations mentionnées ci-dessous.

5.1. Prérogatives du statut

40. Conformément à l'article, 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques, les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16 du même règlement, soient traitées de manière prioritaire et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais.
41. Il en résulte que les notifications de contenus potentiellement illicites effectuées par Unia dans le cadre de son domaine d'expertise devront bénéficier d'un traitement prioritaire par rapport aux notifications ordinaires faites par d'autres personnes ou entités en vertu de l'article 16 du règlement sur les services numériques. La décision concernant le contenu notifié est toujours prise par la plateforme en ligne elle-même.
42. Les notifications effectuées par Unia dans le cadre de son activité de signaleur de confiance peuvent être adressées à toutes les plateformes en ligne offrant des services sur le territoire de l'Union européenne.

5.2. Obligations du statut

43. Le signaleur de confiance doit continuer à respecter les conditions prévues à l'article 22 du règlement sur les services numériques. Dès lors, il informera l'autorité compétente sans délai de toute modification substantielle susceptible d'avoir des conséquences sur le respect des conditions prévues à l'article susmentionné.
44. Conformément à l'article 22, § 3 du règlement sur les services numériques, le signaleur de confiance est tenu de publier, au minimum une fois par an, un rapport détaillé et facilement compréhensible sur les notifications soumises conformément à l'article 16 du règlement sur les services numériques pendant la période concernée.
45. Le rapport indique au moins le nombre de notifications effectuées, classées selon les critères suivants :
 - a) l'identité du fournisseur de services d'hébergement ;

- b) le type de contenu présumé illicite notifié ;
- c) l'action entreprise par le fournisseur.

- 46. Ces rapports comprennent une explication des procédures mises en place pour garantir que le signaleur de confiance conserve son indépendance.
- 47. Le signaleur de confiance envoie ces rapports à l'autorité compétente qui a attribué le statut de signaleur de confiance et les met à la disposition du public. Les informations figurant dans ces rapports ne contiennent pas de données à caractère personnel.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

7. Signatures

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil